

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.554/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie et de l'Emploi de la Région wallonne et le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 8 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local", a donné le 29 juin 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Dispositif

Article 5

L'article 5 en projet détermine le statut à adopter par les agences de développement local qui souhaitent obtenir un agrément.

Outre la possibilité, prévue à l'alinéa 1^{er}, d'organiser ces agences sous forme d'asbl ou de régie communale autonome, l'alinéa 2 en projet dispose comme suit :

"Toutefois, la ou les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'agence de développement local peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur A.D.L. sous la forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune."

La disposition en projet instaure une différence de traitement entre les communes qui bénéficiaient de subventions dans le cadre du projet pilote d'agences de développement local et celles qui n'en bénéficiaient pas. En effet, seules les premières citées pourront choisir d'organiser leur agence de développement local sous la forme d'une régie communale ordinaire.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce que la différence de traitement ainsi établie doit être justifiée par des motifs admissibles au regard du principe d'égalité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS